

DECRET N°98-613 DU 10 DECEMBRE 1998

portant conditions de déroulement
de la campagne de palmistes
1998-1999.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation du 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

Vu le décret n° 98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu en sa du 25 novembre 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er : La commercialisation des palmistes durant la campagne 1998-1999 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation 1998-1999 pour les palmistes sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er janvier 1999
- Date de fermeture : 31 décembre 1999.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme de palmistes est fixé à 45 F sur tous les marchés du territoire national.

Article 4 : L'achat des palmistes sur les marchés béninois peut être effectué par la société nationale pour la Promotion agricole (SONAPRA), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et tout opérateur économique privé détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est autorisée par le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, à tout commerçant détenteur de la carte professionnelle de négociant de produits agricoles.

Article 6.- La commercialisation des palmistes est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

.../...

Article 7.- Toute transaction de palmistes est soumise à l'expertise de la direction de la promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles (DPQC).

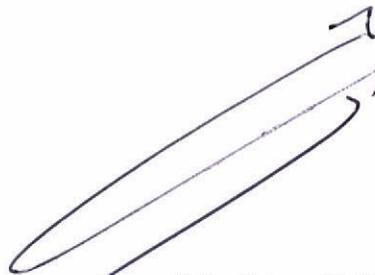
Article 8.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10.- Le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du Développement rural, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 décembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

La ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,

Le ministre du Développement
rural,



Marie Elise GBEDO.-



Saley G. S A K A.-

.../...

Le ministre de l'Industrie et
des petites et moyennes
entreprises,

Le ministre des Finances;



Pierre John IGUE.-



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MDR 4
MCAT 4 MF 4 MIPME 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE
3 BCP-CSP-CSM 3 IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-